



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique a l'egard des retraites

Question écrite n° 65647

Texte de la question

M Michel Terrot attire l'attention de M le ministre de la defense sur la diminution effective du pouvoir d'achat constatee chez les militaires en general et tout particulierement chez les sous-officiers en retraite. Au moment ou certaines categories de personnels telles que la police ou la gendarmerie ont vu ou voient s'integrer dans leur carriere (de facon par ailleurs tout a fait legitime) certains points d'indemnité speciale pour la validation de leur retraite, il considere qu'il serait souhaitable de permettre aux sous-officiers d'integrer chaque annee un ou deux points des charges militaires en vue de valoriser leur retraite. Il lui demande par consequent s'il entre dans les intentions du Gouvernement de prendre, dans un souci d'equite, la mesure qu'il vient de suggerer.

Texte de la réponse

Reponse. - Aux termes de l'article L 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite, la determination du montant de la pension s'effectue a partir des emoluments de base. Ceux-ci sont constitues par les derniers emoluments soumis a retenue afferents a l'indice correspondant a l'emploi, grade, classe et echelon effectivement detenus depuis six mois au moins par le fonctionnaire ou militaire au moment de la cessation des services valables pour la retraite. Le code susvisé exclut donc, en principe, la prise en compte des primes et indemnités dans la liquidation du montant de la pension. Les militaires au meme titre que tous les fonctionnaires perçoivent : la solde de base ; l'indemnité de residence, calculee en pourcentage du traitement soumis a retenue pour pension et a ce jour integree, pour sa plus grande partie, dans le calcul de la pension et le supplement familial de solde, lie aux charges de famille. Ils perçoivent par ailleurs l'indemnité pour charges militaires allouee pour tenir compte de sujétions propres a la fonction militaire et, le cas echeant, la prime de service et la prime de qualification. A titre specifique, les militaires de la gendarmerie beneficent de l'indemnité de sujétions speciales de police qui fait l'objet, depuis 1984, d'une integration progressive dans le calcul de la pension. Cette mesure a caractere exceptionnel se justifie par les contraintes permanentes specifiques au service de la gendarmerie et par les risques particulierement eleves auxquels sont exposes dans leur service quotidien les militaires concernes tout au long de leur carriere. Le caractere exceptionnel de cette disposition ne permet pas d'envisager son extension a d'autres primes.

Données clés

Auteur : [M. Terrot Michel](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65647

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 décembre 1992, page 5700